

Brest, le 13 août 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/072

Interdisant provisoirement la navigation maritime et le mouillage à l'occasion du feu d'artifice d'Arcachon (Gironde) du 15 août 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;
- VU l'arrêté n°2005/31 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} juillet 2005 portant réglementation de la baignade, de la plongée sous-marine, de la navigation et du mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 modifié du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n°2014/10 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juin 2014 réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde) ;
- VU l'arrêté n°2018/090 modifié du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la demande de la société Arcachon Expansion ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour des raisons de sécurité, d'interdire provisoirement la navigation à proximité de la zone de tir du feu d'artifice.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Quatre zones réglementées sont créées à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice d'Arcachon tiré le 15 août 2019 à partir de la jetée Thiers.

Article 2 : **Zone réglementée lors de l'acheminement du matériel actif**

La première zone réglementée, apparaissant en bleu sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un périmètre de 18 mètres de part et d'autre de l'intégralité de la jetée Thiers durant l'acheminement du matériel actif.

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2019 de 13h00 à 13h30. Toutes les heures mentionnées dans cet article et les suivants, sont en heures locales (UTC + 2).

Article 3 : **Zone réglementée lors du stockage du matériel actif**

La deuxième zone réglementée, apparaissant en vert sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 18 mètres de rayon centré sur les points suivants : 44° 39,900' N – 001°10,127' W (coordonnées WGS 84).

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2019 de 13h30 à 16h15.

Article 4 : **Zone réglementée lors de l'installation du matériel actif**

La troisième zone réglementée, apparaissant en jaune sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un périmètre de 30 mètres de part et d'autre de l'intégralité de la jetée Thiers durant l'installation du matériel actif.

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2019 de 16h15 à 19h00.

Article 5 : **Zone réglementée lors des opérations de connexion et de tir**

La quatrième zone réglementée, apparaissant en rouge sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 160 mètres de rayon centré sur les points suivants : 44° 39,900' N – 001°10,127'' W (coordonnées WGS 84).

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 15 août 2019 de 19h00 à minuit.

Article 6 : **Annulation du feu d'artifice**

En cas de décision d'annulation du feu d'artifice prise le 15 août 2019 avant le début des opérations d'installation du matériel actif prévu à 16h15, seules les zones réglementées mentionnées aux articles 2 (zone bleue), 3 (zone verte) s'appliquent jusqu'au 16 août 2019 à 2h00.

En cas de décision d'annulation du feu d'artifice prise le 15 août 2019 après les opérations d'installation du matériel actif, les zones réglementées mentionnées aux articles 2 (zone bleue), 3 (zone verte) et 4 (zone jaune) s'appliquent jusqu'au 16 août 2019 5h00.

Article 7 : Un schéma représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté à titre indicatif.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le Maire d'Arcachon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des autorités administratives d'Arcachon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette
chef de la division action de l'État en mer,

signé : Christophe Logette

Ville d'Arcachon – Feu d'artifice du 15 août 2019 Périmètre et dispositif de sécurité

